

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée complète le 18/09/2023		N° DP 34162 23 K0096
Par :	Monsieur COLLART TIHONI	Surfaces :
Demeurant à :	33 Rue Tour Constance 34530 MONTAGNAC FRANCE	
Pour :	Création d'un mur de clôture	de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Sur un terrain sis à :	33 RUE TOUR CONSTANCE 34530 MONTAGNAC	Destinations : Habitation
		Parcelle n° BS0619

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 18/02/2005 ;
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/09/2023 (ci-annexé) ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- l'Architecte des Bâtiments de France :
 - La clôture sur rue sera constituée d'un mur d'une épaisseur de 50 cm minimum, surmonté d'un chaperon traditionnel en demi-lune enduit ;
 - Il sera enduit sur les deux faces ;
 - La finition sera talochée avec un aspect lisse et mat ;
 - La couleur du sable devra se rapprocher au plus près de la couleur des traces de l'enduit ancien.
- Plan Prévention des Risques d'Inondation :
 - la création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10 % de la superficie située au dessous de la cote PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillage, barbacanes...).

Fait à MONTAGNAC, le 16 OCT. 2023

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 16 OCT. 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).